

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 03/REC/ARMP/2020
ANDRE KAMBEYA BETU c/
LE MINISTERE DE LA SANTE

DECISION N° 10 /20/ARMP/CRD DU 18 JUIN 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR ANDRE KAMBEYA BETU CONTRE LE MINISTERE DE LA SANTE.

EN CAUSE :

ANDRE KAMBEYA BETU

E-mail : akambeya@gmail.com

République Démocratique du Congo

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

LE MINISTERE DE LA SANTE

Boulevard du 30 juin, immeuble du Gouvernement /Commune de la Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de la Santé par son secrétariat général a lancé l'AMI N°002/CAGF-MSP/CGPMP/DGB/002/2019 relatif au recrutement d'un Secrétaire Permanent de la CGPMP du Ministère de la Santé.

Suite à la publication du résultat par le Secrétariat Général du Ministère de la Santé, le Requéran s'est estimé lésé du fait qu'il s'est vu déclaré non admis à l'interview devant conclure au recrutement du Secrétaire Permanent de la CGPMP.

Par sa lettre référencée 003/AKB/DOS-PERS/SP/05/2020 du 05 mai 2020, adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Santé, avec copie à l'ARMP, Monsieur André KAMBEYA a introduit son recours gracieux.

Par sa lettre référencée ARMP/DGA-DG/05/2020 du 06 mai 2020, adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'ARMP a rappelé à celui-ci la suspension de la procédure.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 004/AKB/DOS-PERS/SP/05/2020 du 11 mai 2020, adressée à l'ARMP, Monsieur André KAMBEYA a introduit son recours en appel.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 491/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 22 mai 2020, adressée à Monsieur André KAMBEYA BETU, l'ARMP a accusé réception de sa lettre et par la même occasion elle a demandé la preuve du recours gracieux.

Par sa lettre référencée 492/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 22 mai 2020, adressée au Ministre de la Santé, l'ARMP l'a informé de sa saisine en appel et lui a demandé de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-dessous énumérées, pour lui permettre de procéder au traitement de ce dossier dans le délai légal de 15 jours ouvrables. Il s'agit de :

- L'avis à manifestation d'intérêt ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- La Copie des offres des candidats ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Par sa lettre référencée 005/AKB/DOS-PERS/SP/05/2020 du 29 mai 2020, adressée à l'ARMP, Monsieur André KAMBEYA a transmis à cette dernière la preuve de son recours gracieux.

Par sa lettre référencée MS.1251/SG/CDU/CK/787/YRS/2020 du 2 juin 2020, adressée au Directeur Général de l'ARMP, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé a accusé réception de sa lettre du 6 mai 2020, l'informant de l'installation du nouveau Secrétaire Permanent.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 512/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 11 juin 2020, adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'ARMP lui a demandé de sursoir à la procédure d'installation du Candidat retenu, jusqu'à ce que le CRD rende sa décision définitive.

2. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requéant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués établissent que par sa lettre référencée 003/AKB/DOS-PERS/SP/05/2020 du 04 mai 2020, adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Santé, avec copie à l'ARMP, Monsieur André KAMBEYA a introduit son recours gracieux.

Le Comité de Règlement des Différends note en effet que par sa lettre référencée 003/AKB/DOS-PERS/SP/05/2020 du 04 mai 2020, adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Santé, avec copie à l'ARMP, Monsieur André KAMBEYA a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante afin de contester le résultat du test concernant le recrutement d'un secrétaire Permanent de la CGPMP du Ministère de la Santé relatif à l'AMI N°002/CAGF-MSP/CGPMP/DGB/002/2019.

L'Autorité Contractante disposait à cet effet d'un délai de 5 jours pour réserver une suite quelconque au recours gracieux, ce qui ouvrait au Requéant la voie d'initier un recours en appel dans les 3 jours auprès de l'ARMP.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, qui s'était refusé à réagir, il était ainsi loisible au Requéant d'introduire son recours en appel dans les 3 jours, soit jusqu'à la date du 13 mai 2020 pour respecter le délai légal.

Or, le CRD constate que c'est plutôt à la date du 11 mai 2020 que le Requéant a introduit son recours en appel, avec pour conséquence que ledit recours a un caractère prématuré, et sera de ce fait déclaré irrecevable.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 152, 158;

Vu le recours du Requérent en appel réceptionné à l'ARMP le 11 mai 2020 et enregistré sous le N° RPR 03 /REC/ARMP/2020 ;

Vu la décision avant dire droit n° 09 /20/ARMP/CRD du 29 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare prématuré le recours de Monsieur André KAMBEYA BETU;
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution due à ce recours est ainsi levée.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 18 juin 2020, à laquelle ont siégé Monsieur MBUY MBIYE Tanayi (Président), Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

MBUY MBIYE TANAYI, Président;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.


Pastor Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général Adjoint

Pour copie Certifiée Conforme
Stanys Bujakera Sangano
Directeur Général
de l'ARMP
Kushasa, le 18 JUIN 2020